



SK/HA/SC/CH/LP
12-06-2026

ARRÊTÉ N° 2026/924
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le maire de Corbeil-Essonnes,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.325.1, R.411-25, R.411-26 et R.411-28 du code de la route,

Vu l'arrêté général de police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en particulier la 8^{ème} partie,

Considérant la demande de l'entreprise TECHNIREP, sise rue de la soie - 94392 CEDEX - ORLY, pour des travaux d'étanchéité du pont maçonné, avenue Carnot à Corbeil-Essonnes, du lundi 6 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026,

Considérant qu'il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 6 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026, pour la durée et suivant les besoins du chantier, l'entreprise TECHNIREP, est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux d'étanchéité du pont maçonné, avenue Carnot à Corbeil-Essonnes

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Du lundi 6 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026, pour la durée et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera gênant au droit des travaux, des deux côtés du pont (Art. R 417.10 - § 2 - 10° du code de la route) à Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

Du lundi 6 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026, la circulation sera coupée au niveau du pont dans les deux sens de circulation, avenue Carnot, à Corbeil-Essonnes

ARTICLE 4 : PROPRETÉ

Du lundi 6 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026, pour la durée et suivant les besoins du chantier, en dehors de l'emprise du chantier, l'entreprise assurera un balayage mécanique et lavage régulier de la voirie.

ARTICLE 5 : CLAUSES EN CAS D'INFRACTION

Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté. Un contrôle des lieux sera effectué par le service propreté de la commune. Le non-respect de cette disposition pourra faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ – AFFICHAGE - BALISAGE

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage. La prise en charge et la disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables seront réalisées par les soins de l'entreprise **TECHNIREP**, huit jours avant le commencement des travaux.


ARTICLE 7 : le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 8 : le directeur général des services municipaux, la commissaire de police, le directeur municipal de la sécurité et le chef de la police municipale de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

Fait à Corbeil Essonnes, le 30 JUIN 2026

Le Maire
Samira KETHI



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.